

Le Vingt un De juin De juin mil sept cens quatre
 Vingt après les publications de trois bans de mariage
 faites par trois dimanches consécutifs tant dans la
 paroisse de ~~St. Louis~~ ^{de St. Louis qui se demeurant actuellement} que dans cette paroisse aux mesmes
 paroissiales entre antoine joseph ^{alors} Demon D'abord
 paroisse de St. Louis fils de feu antoine joseph et de feue
 marie joseph pochole D'une part et marie isabelle
 joseph blo De cette paroisse fille D'antoine joseph et de
 marie helene heban D'autre part et n'ayant reconnu
 aucun empêchement à leur futur mariage j'e des ai
 les et conjoints par la benediction Du sacrement de mariage
 furent présents audit mariage pierre joseph Demon
 neveu au marie, pierre francois Barbier Jean Baptiste
 nicolle ptre. pierre francois Barbier ayant déclaré
 ne sçavoit écrire & mis la marque ordinaire
 Les deux autres le moins ayant déclaré sçavoit écrire

Je soussigné approuve
 le changement fait à
 la ligne quatrième
 et le mot Olizis
 ajouté à la cinquième
 ligne

Aff. Kirdt
 curé de unvèrney

M.

ont signé cet acte avec moi, De cet
 interpellés

J. J. Remont Aff.
 J. marquet de pierre francois Barbier
 J. B. nicolle ptre. Aff. B. Kirdt curé de unvèrney

M.1780.6.21

je sousigné aprouve
le changement fait à
la ligne quatrième
et le mot alexis
ajouté a la cinquième
ligne
A.f.b. kindt
curé de vvizernes

le vingt un de juin de juin mil sept cens quatre
vingt après les publications de trois bans de mariage
faites par trois dimanches consecutifs tant dans la
paroisse de pihem ou le mariant demeure actuellement
~~de St lievin~~ que dans cette paroisse aux messes
paroissiales entre antoine joseph alexis remon d'avrout
paroisse de St liévin fils de feu antoine joseph et de feu
marie joseph pochole d'une part , et marie isabelle
joseph blo de cette paroisse fille d' antoine joseph et de
marie helene heban d'autre part et n'ayant reconnu
aucun empechement à leur future mariage , je les ai
liés et conjoints par la bénédiction du sacrement de mariage
furent présents audit mariage pierre joseph remon
neveu au marié, pierre francois barbier, jean baptiste
nicolle ptre. pierre francois barbier ayant déclaré
ne scavoir ecrire a mis sa marque ordinaire
les deux autres temoins ayant déclaré scavoir ecrire
ont signé cet acte avec moi, de cet
interpellés
P. J. Remont
marque + de pierre francois barbier
jb. nicolle ptre *A.f.b. Kindt curé de vvizernes*